

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/451**  
portant autorisation d'ouverture de débit de boissons  
temporaire de première catégorie sans dérogation  
le dimanche 4 décembre 2022

**Le Maire de SILLINGY,**

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalable et de déclarations des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment son livre III art. L.3321-1 et L.3335-4

VU l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27/06/2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac

VU la demande présentée par Madame Sandrine BOUVARD, domicilié 1 Lot les Fraises sauvages, 74330 LA BALME DE SILLINGY et agissant en qualité de Présidente pour le compte du Badminton Club de La Mandallaz (BCM 74), dont le siège social est fixé à SILLINGY, au numéro 67 passage du Mont,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** – L'Association Badminton Club de la Mandallaz est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de première catégorie à SILLINGY, au gymnase du collège à l'occasion de son tournoi de badminton jeune qu'elle organise le dimanche 4 décembre 2022.

**ART. 2.-** Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture :

- Le dimanche 7 novembre de 7h30 à 20h00.

**ART. 3.-** Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans le premier groupe tels que le définit l'article L.3321-1-1° du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**ART. 4.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

**ART. 5.-** le demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que dix autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association (1/10).

**ART. 6.-** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la commune et adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- l'association BADMINTON CLUB DE LA MANDALLAZ demandeuse ;
- et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 29 NOV. 2022

- Notification le 28 NOV. 2022

SILLINGY, le 25 novembre 2022



Le Maire,

Yvan SONNERAT